

**WATT-PIC**  
**Société par Actions Simplifiée à capital variable**

**Statuts**

Les membres fondateur.trice.s, dont la liste est donnée en Annexe 1 des présents statuts, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e.

**PRÉAMBULE**

En 2019, une initiative citoyenne a été lancée sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup avec la création de l'association Watt-Pic. Cette initiative vise à mettre en oeuvre la transition énergétique vers une énergie décarbonée en fédérant les citoyens dans une démarche d'économie, de production locale et d'éducation à l'énergie.

La SAS WATT-PIC est l'émanation de l'association Watt-Pic.

S'inscrivant dans le mouvement global de la transition énergétique, la SAS WATT-PIC se mobilise sur le territoire de la CCGPSL, aux côtés des acteurs publics que sont les Municipalités, la Communauté de Communes, le Département, la Région Occitanie et l'ADEME, mais également des acteurs privés, pour réaliser conjointement avec ces acteurs, les objectifs qu'elle se donne :

- ◆ Participer au débat citoyen relatif à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition écologique
- ◆ développer sur le territoire de la CCGPSL la production d'énergies renouvelables par un projet citoyen
- ◆ permettre à chacun de faire sa part par sa participation financière, la mise à disposition de sa toiture ou en apportant ses compétences au projet
- ◆ favoriser l'investissement citoyen et les entreprises locales afin de soutenir l'économie du territoire et de préserver l'emploi
- ◆ faciliter l'équipement photovoltaïque de bâti public dans un souci d'exemplarité des acteurs publics et privés
- ◆ créer du lien entre les citoyens, les élus, les décideurs locaux en les faisant participer à un projet contributif à l'intérêt commun au sein d'une même entité coopérative
- ◆ redistribuer une partie des bénéfices en participant à des actions sociales dans le cadre de l'objet social
- ◆ participer aux différentes initiatives locales s'inscrivant dans les débats autour de la transition énergétique et du changement climatique
- ◆ aider à la mise en place d'actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement, particulièrement en direction des jeunes et des scolaires
- ◆ faire la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire et de ses valeurs



# CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

## Article 1 - Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussigné.e.s constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- ◆ le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées
- ◆ les présents statuts
- ◆ un règlement intérieur qui pourra venir compléter les présents statuts

## Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SAS WATT-PIC ».

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou « SAS à capital variable », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

## Article 3 - Objet Social

La société a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique sur le territoire de la Communauté du Grand Pic Saint Loup, ou ailleurs, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, au niveau économique, social, environnemental et participatif.

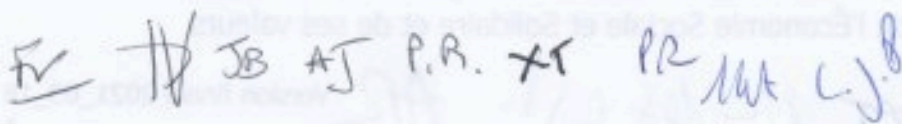
La société favorise la mise en oeuvre des outils d'éducation populaire et de lutte contre la précarité énergétique afin d'intensifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

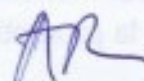
La SAS WATT-PIC a pour principale mission de porter des projets d'unités de production d'énergie renouvelable avec des groupes de citoyens, des collectivités locales, ou d'autres partenaires et entreprend la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé.e.s statuant à la majorité des deux tiers des voix.







## Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

SAS WATT-PIC 1, place des Jardins du château 34270 Lauret

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Communauté du Grand Pic Saint Loup par décision proposée par le Comité de Gestion et validée en Assemblée Générale.

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de 4000 € (quatre mille euros), correspondant au montant total des versements effectués par les signataires.

Il est divisé en 40 (quarante) parts de 100 € (cent euros) non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports. La liste des apports effectués figure en Annexe 2 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire du Sud. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 17 Mars 2021.

### Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut être augmenté, dans la limite précise à l'article 8 des présents statuts, soit au moyen de versements successifs des associé.e.s ou par l'admission de nouveaux associé.e.s agréés par le Comité de Gestion conformément à l'article 14 des présents statuts.

Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 16 et 17 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un des associé.e.s.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associé.e.s sont compétent.e.s pour procéder à une telle augmentation. Si cette opération est réalisée par incorporation de réserves du Fonds de Développement constituée en vertu de l'article 31, elle devra respecter les dispositions relatives à l'article 32.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### Article 8 - Capital minimum et plafond

Le capital social ne pourra être inférieur à 10,000 € (dix mille euros) après la première opération d'augmentation du capital par souscription citoyenne. Il ne pourra être réduit, du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En outre, il ne peut pas dépasser un montant plafond égal à 1,000,000 € (un million d'euros). Ce capital plafond peut être modifié par décision prise en Assemblée Générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

RV JB AJ P.R. JT PR MF C.J.B. AR



Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Économie Sociale et Solidaire.

### **Article 9 - Actions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associé.e.s, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de 100 € (cent euros). Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30%, quelque soit l'origine de ce dépassement : souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.e.

Quelque soit le montant du capital apporté, chaque associé.e dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société, en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associé.e.s sont tenu.e.s de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription.

### **Article 11 – Cession d'actions**

#### **Art. 11.1 - Clause d'inaliénabilité**

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

EV JWB/SB AJ P.R. XT PR M J.P. AR

